

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2009

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le quatorze octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 08 octobre 2009

Date d'affichage : 08 octobre 2009

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, Mme BONNEAU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Arrivée de Mme PERON à 18 h 15

Absents avec procuration :

M. BOUISSOU avec procuration à M. VAUD

Melle ROCHETEAU avec procuration à Mme FEUILLADE-MASSON

Melle VEAUX avec procuration à M. SIMONIN

M. TAMISIER avec procuration à M. MONTALETANG

Mme OPHELE avec procuration à Mme GUIRADO

(Départ de Mme OPHELE à 18 h 30 après la question n°1)

Absente :

Melle CHABROL

M. MONTALETANG a été nommé secrétaire de séance.

N° 78/2009 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Références : - Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33
les articles L 5211-6 ; L 5211-7, L 5211-20-1 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales)

Par délibération n°25/2009 du 25 mars 2009, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'article 6 des statuts de la ComAGA relative à l'élargissement de la représentation des communes au sein du conseil communautaire et portant le nombre total de délégués de 39 à 59 membres.

A l'issue de la consultation des communes, Monsieur le Préfet, s'appuyant sur une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, a modifié, par arrêté du 15 juin 2009, l'article 6 des statuts.

C'est donc sous la présidence de M. Denis DOLIMONT, maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés, qu'il a été procédé à l'élection des représentants titulaires et suppléants au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême conformément à l'article 6 des statuts.

Election du premier délégué titulaire :

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 15

A obtenu : Mme Annette FEUILLADE-MASSON 22 voix « pour »
5 voix « contre »
1 voix « blanc »

Mme Annette FEUILLADE-MASSON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Conseil Communautaire de la COMAGA

Election du deuxième délégué titulaire :

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

A obtenu : M. Patrick VAUD 23 voix « pour »
5 voix « contre »

M. Patrick VAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième délégué titulaire au Conseil Communautaire de la COMAGA

Election du délégué suppléant :

Premier tour de scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 15

A obtenu : Mme Maryse ROUX

22 voix « pour »

5 voix « contre »

1 voix « blanc »

Mme Maryse ROUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé déléguée suppléante au Conseil Communautaire de la COMAGA

**N° 79/2009 : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION
D'UN EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL - AVENANT N°2
AU LOT N°4 - MENUISERIES ALUMINIUM SERRURERIE**

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 20 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en mars 2008, le lot n°4 « Menuiseries aluminium serrurerie » a été attribué à l'entreprise VERRESPACE pour un montant de 174 583,00 € H.T. soit 208 801,27 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 20 novembre 2008, a adopté un premier avenant concernant la mise aux normes des verrières de désenfumage.

Dans le cadre de l'exécution du chantier, et dans l'objectif de renforcer la sécurité du bâtiment, il est proposé de mettre en place des cylindres avec clés non reproductibles sur les « portes extérieures en aluminium ».

Le présent avenant modifierait les prestations comme suit :

- moins-value pour la suppression de l'organigramme des clés (- 559,00 € H.T.)
- plus-value pour la fourniture et pose de cylindres sur organigramme avec clés non reproductibles (+ 1 404,35 € H.T.)

Le devis transmis par l'entreprise titulaire du marché s'élève donc à 845,35 € H.T. soit 1 011,04 € T.T.C. entraînant une modification des conditions économiques du marché comme suit :

	Montant initial du marché	Montant de l'avenant n°1	Montant de l'avenant n°2	Nouveau montant du marché
MONTANT H.T.	174 583,00	1 725,00	845,35	177 153,35
T.V.A. 19,6 %	34 218,27	338,10	165,69	34 722,06
MONTANT T.T.C.	208 801,27	2 063,10	1 011,04	211 875,41

soit une augmentation d'environ 1,47% par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER et Mme OPHELE par procuration, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG et M. MIEGE-DECLERCQ), approuve le projet d'avenant présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**N° 80/2009 : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN
EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL - AVENANT N°2 AU LOT
N°5 - MENUISERIES BOIS INTERIEURES ET EXTERIEURES**

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 20 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en juillet 2008 pour la construction de l'équipement socioculturel, le lot n°5 « Menuiserie bois intérieures et extérieures » a été attribué à l'entreprise BERNARD MOREAU.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 juillet 2009, a adopté un premier avenant concernant le traitement de la sous-face de l'auvent.

Dans le cadre de l'exécution des travaux et dans l'objectif de renforcer la sécurité du bâtiment, il est proposé de mettre en place des cylindres avec clés non reproductibles sur les « portes intérieures ». Le présent avenant modifierait les prestations comme suit :

- moins-value pour suppression des cylindres 5 goupilles profil européen PG et PP prévus au marché (- 542,00 € H.T.)
- plus-value pour fourniture et pose de serrures IPS et fourniture des clés IPS (+ 1 875,20 € H.T.)

Le devis transmis par l'entreprise titulaire du marché s'élève donc à 1 333,20 € H.T. soit 1 594,51 € T.T.C. entraînant une modification des conditions économiques comme suit :

	Montant initial du marché	Montant de l'avenant n°1	Montant de l'avenant n°2	Nouveau montant du marché
MONTANT H.T.	73 146,55 €	10 307,43 €	1 333,20 €	84 787,18 €
T.V.A. 19,6 %	14 336,72 €	2 020,26 €	261,31 €	16 618,29 €
MONTANT T.T.C.	87 483,27 €	12 327,69 €	1 594,51 €	101 405,47 €

Compte-tenu du pourcentage d'augmentation du montant initial du marché (environ + 15,91 %), la commission d'appel d'offres réunie le 05/10/2009 a émis un avis favorable sur la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER et Mme OPHELE par procuration, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG et M. MIEGE-DECLERCQ), approuve le projet d'avenant présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 81/2009 : MODIFICATION DE DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Références : - Article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 10 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009

Par délibération du 15 mars 2008, le Conseil Municipal a fixé le contenu et les conditions d'exercice des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Au nombre de ces délégations, le Conseil Municipal l'a ainsi habilité, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

La loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a, par son article 10, modifié la rédaction de cette disposition du C.G.C.T., en supprimant les limites qu'elle contenait, tant pour le montant maximal des marchés (le seuil susvisé étant de 206 000 € H.T.) que pour le montant des avenants en plus-value (5 % maximum du montant du marché initial).

La nouvelle rédaction du 4° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet donc au Conseil Municipal de déléguer au Maire, sans limitation de montant, la faculté de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Cette nouvelle rédaction vise à accroître l'efficacité en matière de commande publique.

Le gain de temps qui en résulte est particulièrement appréciable dans le cas des avenants qui nécessitent réactivité et rapidité dans leur mise en œuvre.

La commission d'appel d'offres reste compétente pour l'attribution des marchés à procédure formalisée et pour donner un avis sur les avenants de ces marchés entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial.

Il est rappelé que conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de toutes les décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Au vu de cet exposé,

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER et Mme OPHELE par procuration, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG et M. MIEGE-DECLERCQ tout en précisant que leur prise de position ne s'adresse pas directement à M. DOLIMONT, se déclarent sceptiques sur les objectifs de cette loi et craignent qu'elle entraîne plutôt des déviances dans certaines communes), accepte de modifier la délibération n°24/2008 en date du 15 mars 2008, uniquement pour la seule disposition relative au 4° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant délégation au maire, pour la durée du mandat pour :

- **« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».**

N° 82/2009 : TARIFICATION D'UN SPECTACLE

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville de Saint-Yrieix propose un concert le 5 novembre 2009 à 20 h 30, à la Combe, salle G. Hyvernaud.

Il s'agit du concert « De Venise à Venise, itinéraire d'un violon gâté » avec Amanda Favier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de valider le tarif d'entrée pour ce concert à savoir :

- Tarif unique : 5 €

N° 83/2009 : DECISION MODIFICATIVE N°7

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
023 - 01- ONV	Virement à la section d'investissement	420 €	
6811- 01 - ONV Chapitre 042	Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles et corporelles		420 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
021 - 01- ONA	Virement de la section de fonctionnement	420 €	
28031- 01 - ONA Chapitre 040	Amortissement des frais d'études		420 €

Cette décision modificative annule et remplace la décision modificative n°6.

Elle permettra des écritures de régularisation d'amortissements qui s'équilibreront en section de fonctionnement et en section d'investissement, afin d'être en accord avec la trésorerie.